

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE JAU DIGNAC LOIRAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RELATIF A LA CIRCULATION N° 67/2026

Le Maire de la Commune de JAU DIGNAC LOIRAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-3 à R.411-8 et R.411-21-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifié par arrêté successifs

CONSIDERANT qu'en raison des travaux sur la voirie sur le territoire de la commune de Jau Dignac et Loirac au niveau de la passe de JAU (passe des Paysans de JAU) VC n° 42, réalisés par l'entreprise BURAN, représentée par David BURAN – 71 route de VALEYRAC – 33590 Jau Dignac et Loirac.

Il convient de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 21 septembre 2026 jusqu'au 25 septembre 2026, de 8h00 à 17h00, la circulation, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules pendant la durée des travaux, passe de JAU (Passe des Paysans de JAU).

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifié par arrêté successifs.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BURAN.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jau Dignac et Loirac

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Soulac sur Mer

Fait à JAU DIGNAC LOIRAC, le 18 septembre 2026

Le Maire,
Pascal POITEVIN.

